

**Règlement  
du ministère des Affaires sociales  
et de la Cohésion sociale du land de Saxe  
relatif aux mesures de quarantaine pour les personnes entrant  
sur le territoire et rentrant de l'étranger  
dans la lutte contre le coronavirus**

**(Règlement saxon de quarantaine  
contre le corona – SächsCoronaQuarVO)**

**du 25 juin 2020**

En vertu de l'Art. 32 Phrase 1 en relation avec l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1, les Art. 29 et 30 Par. 1, ainsi qu'avec l'Art. 31 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), dont l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1 a été révisé par l'Article 1 Numéro 6 de la loi du 27 mars 2020 (JO I p. 587), et l'Art. 29 amendé en dernier lieu par l'Article 41 Numéro 7 de la loi du 8 juillet 2016 (JO I p. 1594), chacun en relation avec l'Art. 7 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques du 9 janvier 2019 (SächsGVBl. p. 83), amendé par le Règlement du 13 mars 2020 (SächsGVBl. p. 82), le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe promulgue :

§ 1

**Quarantaine à domicile pour les personnes entrant sur le territoire et rentrant de l'étranger ; observation**

(1) Les personnes qui rentrent de l'étranger sur le territoire du Land de Saxe, et qui ont séjourné à un moment donné dans les 14 jours avant l'entrée sur le territoire dans une zone à risque en vertu du Par. 4, sont tenues de se rendre directement à leur domicile ou dans un autre hébergement approprié et de rester à l'écart en permanence pour une durée de 14 jours après l'entrée sur le territoire. Cela s'applique aussi aux personnes qui sont tout d'abord entrées sur le territoire d'un autre Land de la République fédérale d'Allemagne.

(2) Les personnes concernées par le Par. 1 Phrase 1 sont tenues de contacter immédiatement les services de santé dont elles dépendent et de mentionner l'existence des obligations en vertu du Par. 1. Elles sont en outre tenues, à l'apparition de symptômes indiquant qu'elles sont atteintes de la COVID-19 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut, d'informer immédiatement les services de santé compétents.

(3) Pendant la période de quarantaine, les personnes concernées par le Par. 1 Phrase 1 sont observées par les services de santé compétents.

(4) Une zone à risque dans le sens du Par. 1 Phrase 1 est un État ou une région en dehors de la République fédérale d'Allemagne pour laquelle existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 au moment de l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La classification en tant que zone à risque est effectuée par le ministère fédéral de la Santé, par le ministère des Affaires étrangères et par le ministère fédéral de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire et est publiée par le Robert Koch-Institut.

## § 2

### **Interdiction d'activité**

Les personnes dans le sens de l'Art. 1 Par. 1 qui ont leur domicile en dehors du Land de Saxe et qui y sont soumises à une obligation de quarantaine ne peuvent exercer aucune activité professionnelle au sein de la période mentionnée dans l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1 sur le territoire du Land de Saxe.

## § 3

### **Exceptions à la quarantaine à domicile**

(1) Les Art. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes qui n'entrent sur le territoire que pour traverser la République fédérale d'Allemagne ou le Land de Saxe ; elles doivent quitter directement le territoire du Land de Saxe.

(2) Sont exceptées de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1 les personnes qui sont en possession d'un certificat médical en allemand ou en anglais stipulant qu'un test biologique moléculaire, fait dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État reconnu par le Robert-Koch-Institut, n'a fourni aucun indice de la présence d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2. Le test doit avoir été fait au maximum 48 heures avant l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Le certificat médical en vertu de la Phrase 1 doit être conservé au moins 14 jours après l'entrée sur le territoire et présenté immédiatement aux services de santé compétents sur demande. Également en présence d'un certificat médical en vertu de la Phrase 1, les personnes sont tenues, en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1, de contacter immédiatement les services de santé dont elles dépendent. Les services de santé peuvent soumettre ces personnes à une observation de 14 jours après leur entrée sur le territoire.

(3) Les Art. 1 et 2 ne s'appliquent pas

1. aux personnes dont la profession est de transporter des personnes ou des marchandises au-delà des frontières par la route, le rail, par bateau ou par avion,
2. aux personnes qui ont séjourné hors du territoire fédéral dans le cadre de leur activité en tant qu'employés d'entreprises aériennes, maritimes, ferroviaires ou de transports en bus ou en tant qu'équipage d'avions, de bateaux, de trains et de cars, ainsi que
3. aux membres de la famille des forces armées et des agents de police d'exécution qui rentrent de l'étranger d'une intervention et d'obligations similaires en République fédérale d'Allemagne.

(4) Les Par. 1 à 3 ne s'appliquent que si les personnes qui y sont caractérisées ne présentent aucun symptôme indiquant qu'elles ont attrapé la COVID-19 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut. Si des symptômes apparaissent dans les 14 jours suivant l'entrée sur le territoire révélant un cas de COVID-19 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut, les personnes doivent en informer immédiatement les services de santé compétents en vertu des Par. 2 et 3.

(5) L'Art. 1 ne s'applique pas aux personnes qui entrent sur le territoire du Land de Saxe afin d'y travailler pour trois semaines au minimum et viennent d'une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4 (travailleurs saisonniers), si sur le lieu de leur hébergement et de leur travail, des mesures d'hygiène et des dispositifs d'entreprise au niveau des groupes ont été pris dans les 14 premiers jours de leur entrée sur le territoire pour éviter les contacts en dehors du groupe de travail qui équivalent à une quarantaine en vertu de

l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1, et qu'ils ne quittent l'hébergement que pour exercer leur activité. L'employeur déclarera la prise de travail avant son début aux services de santé compétents et documentera les mesures prises en vertu de la Phrase 1. Les services de santé compétents devront contrôler le respect des conditions en vertu de la Phrase 1.

(6) Dans les cas justifiés, les services de santé compétents peuvent autoriser d'autres exceptions si cela est acceptable en pesant tous les aspects concernés.

(7) Les services de santé peuvent annuler l'obligation en vertu de l'Art. 1 Par. 1 afin de permettre à la personne concernée de se faire tester en vertu du Par. 2 Phrase 1.

#### § 4

### **Exécution**

Pour le respect de ce règlement, les autorités de police locales sont compétentes en dehors des services de santé si les services de santé compétents ne peuvent pas être joints ou intervenir à temps. En l'occurrence, les autorités de police locales doivent informer immédiatement les services de santé compétents des mesures prises.

#### § 5

### **Prescription d'amende**

Est en infraction dans le sens de l'Art. 73 Par. 1a Numéro 24 de la loi de protection contre les infections quiconque, avec préméditation ou par négligence

1. ne se met pas en quarantaine contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1,
2. ne se rend pas directement à son domicile ou dans un autre hébergement approprié contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1,
3. reçoit, contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phrase 3, la visite de personnes qui ne font pas partie de son foyer,
4. ne contacte pas ou pas immédiatement, contrairement à l'Art. 1 Par. 2 Phrase 1 ou 2, les services de santé compétents,
5. exerce une activité professionnelle contrairement à l'Art. 2,
6. ne quitte pas directement le territoire du Land de Saxe contrairement à l'Art. 3 Par. 1,
7. ne présente pas ou pas immédiatement le résultat de test sur demande aux services de santé compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Phrase 3,
8. ne contacte pas ou pas immédiatement les services de santé compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Phrase,
9. n'informe pas ou pas immédiatement les services de santé compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 4 Phrase 2 ou
10. n'informe pas ou pas avant le début de la prise de travail les services de santé compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 5 Phrase 2.

§ 6

**Entrée en vigueur, invalidation**

Ce règlement entre en vigueur le 27 juin 2020. Le Règlement saxon relatif à la quarantaine contre le corona du 12 juin 2020 (SächsGVBl. p. 270) expire simultanément.

Dresde, le 25 juin 2020

La ministre des Affaires sociales  
et de la Cohésion sociale du Land de Saxe  
Petra Köpping